

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DE LA SEANCE du 14 AVRIL 2026

Régulièrement convoqué en date du 8 avril 2026, le Conseil municipal de la commune de Verfeil s'est réuni en séance publique le 14 avril 2026 à 20h30, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VITORINO.

Etaient présents : C. LAVENAN, M. MELOU, S. MASSON, S. FAUCON, V. DROUIN, L. MERIEN, S. SEGHER, D. FOLTRAN, N. LAMBERT, A. DOUGNAC, G. VERDU, K. PAPON, C. BRESSON PAVAILLER, C. CLERGEAU, C. SCHIFANO, M.J. SCHIFANO et C. DOMEZIL

Absents excusés : A. SECULA, F. BOYER, L. GALINIER, R. MONTAGNON, S. JEANNE-BROU, E. ENJALBERT, C. BOUSQUET, M. CAREL, T. CAYUELA,

Pouvoirs

- A. SECULA à G. VERDU
- L. GALINIER à V. DROUIN
- R. MONTAGNON à L. MERIEN
- S. JEANNE-BROU à N. LAMBERT
- E. ENJALBERT à A. DOUGNAC
- C. BOUSQUET à S. SEGHER
- M. CAREL à S. MASSON
- T. CAYUELA à D. VITORINO

Secrétaire de séance : M. Sylvain MASSON a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE du JOUR :

1. Administration – Approbation du PV de la séance du 17 février 2026
2. Institution et vie politique – Fixation des indemnités des élus
3. Institution et vie politique – Délégation du conseil municipal au Maire
4. Institution et vie politique – CCAS – Fixation du nombre de sièges
5. Institution et vie politique – CCAS – Désignation des membres élus
6. Institution et vie politique – Commission d'appel d'offre – Désignation des membres
7. Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs
 - a. SDEHG
 - b. Réseau 31
 - c. Haute Garonne Numérique
 - d. Syndicat mixte Haute Garonne Environnement
 - e. Agence France Locale
 - f. CNAS
8. Questions diverses

RESUME - Décisions du Maire dans le cadre des délégations *(délibération du Conseil municipal n° 64-2020 en date du 25 août 2020)*

NEANT

1- Administration – Approbation du procès-verbal de la séance du 17 février 2026 / DEL 18-2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance du 17 février 2026 et demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 17 février 2026

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2- Institution et vie politique – Fixation des indemnités d'élus / DEL 19-2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions d' élu local sont exercées à titre gratuit. Toutefois, une indemnisation est prévue pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat ainsi que, dans une certaine mesure, le manque à gagner résultant du temps consacré aux affaires publiques.

À la suite du renouvellement du conseil municipal en mars 2026, il convient de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Ces indemnités doivent être déterminées dans le respect des plafonds légaux, en tenant compte de la population de la commune et des responsabilités exercées par chaque élu.

Par ailleurs, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose aux communes d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités perçues par les élus, avant l'examen du budget. Cet état doit inclure l'ensemble des indemnités de toute nature, y compris les remboursements de frais et avantages en nature, et être présenté aux conseillers municipaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction pour le mandat en cours, en cohérence avec les principes de transparence et d'équité, tout en veillant à ne pas dépasser les plafonds légaux.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivant,

Considérant le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum à 58,3% de l'indice brut 1027. Toutefois, le Maire peut à son libre choix demander de façon expresse à ne pas bénéficier du montant maximum mais d'un montant moindre,

Considérant que pour percevoir une indemnité, il est nécessaire que l'adjoint reçoive délégation de fonction de la part du Maire,

Considérant qu'un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonction du Maire peut percevoir une indemnité prise dans l'enveloppe globale (Maire + Adjoints),

Madame BRESSON PAVAILLER demande combien cela représente en montant.

Monsieur le Maire répond qu'en brut pour le Maire environ 2 000€ et pour les adjoints et conseillers délégués environ 172€. Le montant de l'enveloppe indemnitaire est de 51 760€.

Madame DOMEZIL demande combien il y aura de conseillers délégués.

Monsieur le Maire répond 11 conseillers délégués + les deux adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE que lorsque toutes les formalités seront réunies, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité, fixée aux taux suivants :
 - o Maire : 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - o 1er adjoint : 4.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - o 2ème adjoint : 4.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
 - o Conseiller délégué : 4.20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les articles L. 2123-22 et suivants du CGCT.
- ANNONCE que ces indemnités seront automatiquement révisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.
- PRECISE que le tableau récapitulatif de ces indemnités est en annexe de la présente délibération comme le prévoit l'article L2123-20-1 du CGCT

ANNEXE A LA DELIBERATION N°19-2026

INDEMNITES ELUS

Fonction	Prénom et Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FPT)
Maire	Daniel VITORINO	49
1er adjoint	Aurélie SECULA	4.20
2ème adjoint	Sylvain MASSON	4.20
Conseiller délégué	Alexandre DOUGNAC	4.20
Conseiller délégué	Christine LAVENAN	4.20
Conseiller délégué	Florian BOYER	4.20
Conseiller délégué	Kévin PAPON	4.20
Conseiller délégué	Laurence GALINIER	4.20
Conseiller délégué	Maxime CAREL	4.20
Conseiller délégué	Renaud MONTAGNON	4.20

Conseiller délégué	Saïda SEGHER	4.20
Conseiller délégué	Sébastien FAUCON	4.20
Conseiller délégué	Sébastien JEANNE-BROU	4.20
Conseiller délégué	Vincent DROUIN	4.20

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3- Institution et Vie politique – Délégations du Conseil municipal au Maire / DEL 20-2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2122-22, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Maire invite l'Assemblée délibérante à examiner cette possibilité et à se prononcer sur les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° de procéder dans la limite de 700 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000€ HT, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 300 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation faite par le Conseil municipal, pour l'exécution des délibérations, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000€ ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° de demander à tout organisme financeur, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le projet a été validé par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, lorsque le projet est validé par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 et L 2122-23,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et Adjointes en date du 27 mars 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE de déléguer au Maire pour la durée du mandat, les délégations telles que présentées,
- PRECISE que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- DIT que les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.
- DIT que les décisions prises en application des présentes délégations doivent faire l'objet d'un résumé lors de la plus proche séance au Conseil municipal,
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

4- Institution et Vie politique – CCAS – Fixation du nombre de sièges / DEL 21-2026

À la suite du renouvellement du conseil municipal de Verfeil, intervenu en mars 2026, il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à la fixation du nombre de sièges à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CCAS, établissement public administratif doté de la personnalité juridique, est administré par un Conseil d'Administration dont la composition est déterminée par ledit article L. 123-6 du CASF. Dans un souci de continuité du service public et d'adaptation aux besoins sociaux locaux, il est proposé d'ajuster le nombre de sièges du Conseil d'Administration à 8 membres plus le Président répartis comme suit :

- 7 membres élus à la représentation proportionnelle au sein du Conseil municipal
- 7 membres nommés par arrêté du Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune. Ainsi, doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de fixer à 14 le nombre de siège à pourvoir au sein du CCAS de Verfeil comme présenté ci-dessus

- PRECISE que le vote pour les 7 élus se fera au scrutin de liste à la représentation proportionnelle ou à main levée,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5- Institution et Vie politique – CCAS – Désignation des membres / DEL 22-2026

Monsieur le Maire expose que conformément au code de l'action familiale (art. L123-4 et suivant et R123-1 et suivant), relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel ou à main levée si aucun des conseillers s'y opposent.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration à main levée. Les candidats sont les suivants :

- Laurence GALINIER
- Lenaïg MERIEN
- Christine LAVENAN
- Marie-Jo SCHIFANO
- Monique MELOU
- Elodie ENJALBERT
- Saïda SEGHER

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211 7 du CGCT mais à main levée.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Laurence GALINIER
- Lenaïg MERIEN
- Christine LAVENAN
- Marie-Jo SCHIFANO
- Monique MELOU
- Elodie ENJALBERT
- Saïda SEGHER

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6- Institution et vie politique – Commission d'appel d'offre – Désignation des membres / RETIREE

7- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – Syndicat Départemental de l'énergie de la haute Garonne / DEL 23-2026

Le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département. Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local. Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le Maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale du Girou. À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211 7 du CGCT mais à main levée.

Les 2 délégués élus par le conseil municipal pour siéger à la Commission Territoriale du SDEHG du Girou sont :

- ✓ Monsieur Vicent DROUIN
- ✓ Monsieur Clément SCHIFANO

Le Maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – RESEAU31 / DEL 24-2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée l'adhésion de la Commune à Réseau31 pour les compétences suivantes :

- A1. Eau potable - Production
- A2. Eau Potable - Transport et stockage
- A3. Eau potable - Distribution
- B1. Assainissement collectif - Collecte
- B2. Assainissement collectif - Transport
- B3. Assainissement collectif - Traitement
- D1.1 Eaux pluviales

Il est précisé que, conformément à l'article 10.3.B des statuts de Réseau31, les communes sont représentées au sein des commissions territoriales par un nombre de représentants fixé en fonction de leur population.

Les commissions territoriales sont organisées sur des périmètres géographiques définis en annexe des statuts de Réseau31. A ce titre, la commune de VERFEIL est rattachée à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais

Au sein de ces commissions, les voix des représentants sont pondérées en fonction du nombre de compétences transférées à Réseau31 par la commune.

Ces commissions exercent un rôle important, notamment en élisant les délégués appelés à siéger au Conseil syndical, organe chargé de l'administration de Réseau31.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211 7 du CGCT mais à main levée.

Il est rappelé que chaque représentant ne peut siéger qu'au titre d'une seule personne publique membre et ne peut, en conséquence, être simultanément désigné pour représenter plusieurs adhérents à Réseau31.

Il appartient au conseil municipal de désigner, selon les modalités précitées, 3 représentants appelés à siéger à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais de Réseau31 dès sa mise en place.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide de désigner, 3 représentants à la commission territoriale 9 - Sud Lauragais de Réseau31 :

- Monsieur Maxime CAREL, élu à l'unanimité
- Monsieur Sébastien FAUCON, élu à l'unanimité
- Monsieur Alexandre DOUGNAC, élu à l'unanimité

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

9- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – Haute Garonne Numérique / DEL 25-2026

À l'occasion du Conseil Syndical du 17 décembre 2024, Haute-Garonne Numérique a modifié ses statuts afin d'y ajouter une mission complémentaire relative au « développement des usages et services numériques ». Cette mission est facultative et non exclusive. Le choix d'y adhérer est libre.

Le Syndicat confirme ainsi son positionnement en tant qu'opérateur public de services numériques (OPSN).

La commune est membre adhérent du Syndicat mixte au titre de la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) depuis sa délibération du 25 novembre 2025, et le vote du Conseil Syndical approuvant ladite adhésion.

La commune bénéficie ainsi des avantages portés par la mission SUN, au travers de son offre de services, « La Centrale Numérique », notamment :

- Les compétences et l'ingénierie de projet du Syndicat ;
- Les services numériques mutualisés opérés par Haute-Garonne Numérique ;

- Les offres de conseils adaptés aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Le coût d'adhésion (contribution à la mission SUN) est défini annuellement par délibération du Conseil Syndical ; la contribution au titre de l'année 2026 est gratuite, fixée à zéro (0) euros.

À la suite des récentes élections municipales de l'année 2026, il convient de procéder au renouvellement du représentant de la Commune de Verfeil au sein du Conseil Syndical pour la mission SUN.

Le représentant désigné doit obligatoirement être un membre élu de la collectivité. La structure de gouvernance reste inchangée en conformité avec les dispositions statutaires du Syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1. Prendre acte du contexte de renouvellement des instances du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique ;
2. Confirmer l'adhésion de Verfeil à la mission « Développement des Services et Usages Numériques » (Mission SUN) ;
3. Désigner Monsieur Kévin PAPON comme représentant de la collectivité au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN ;
4. Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,

VU les statuts du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

VU la délibération n° 63-2025 du 25 novembre 2025 portant adhésion de Verfeil à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant que Verfeil est adhérente à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique,

Considérant la nécessité de désigner un représentant élu à la suite du renouvellement des instances municipales,

Considérant que ce représentant sera appelé à participer aux travaux du collège « Services et Usages Numériques » et, le cas échéant, aux élections des délégués au Conseil Syndical, dans les conditions fixées par les statuts du Syndicat mixte ;

Considérant l'intérêt pour Verfeil de maintenir sa représentation au sein de cette instance et de bénéficier des services portés par la mission,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- CONFIRME l'adhésion de Verfeil à la mission Services et Usages Numériques (SUN) du Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.
- DESIGNÉ comme représentant de Verfeil au sein du Conseil Syndical de Haute-Garonne Numérique pour la mission SUN : M Kévin PAPON, Conseiller municipal délégué
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette désignation et à transmettre la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

- CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

10- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – Syndicat mixte Haute Garonne Environnement / DEL 26-2026

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient, suite à l'installation du Conseil municipal, d'élire les représentants de la commune au Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement.

Conformément aux statuts du syndicat, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant doivent ainsi être désignés.

Monsieur le Maire précise que ces désignations se déroulent, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres de l'assemblée, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

VU Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-8 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Haute-Garonne Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, ;

CONSIDERANT que Mme Aurélie SECULA a fait acte de candidature pour la désignation au poste de délégué titulaire ;

CONSIDERANT que M Sébastien JEANNE BROU a fait acte de candidature pour la désignation au poste de délégué suppléant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir procédé au vote à main levée

Le délégué titulaire élu par le conseil municipal pour siéger au Syndicat Mixte haute Garonne Environnement est : Mme Aurélie SECULA

Le délégué suppléant élu par le conseil municipal pour siéger au Syndicat Mixte haute Garonne Environnement est : M. Sébastien JEANNE BROU

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

11- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – Agence France Locale / DEL 27-2026

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la Commune de Verfeil adhère à l'Agence France Locale par délibération n°72-2024 du 5 novembre 2024.

L'AFL est une banque qui appartient à 100% aux collectivités territoriales, une banque exclusivement dédiée au monde public local.

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

VU la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la Commune de Verfeil,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré

- DESIGNER M Sylvain MASSON, en sa qualité d'Adjoint, en tant que représentant titulaire de la Commune de Verfeil, et Mme Aurélie SECULA, en sa qualité d'Adjoint, en tant que représentant suppléant de la Commune de Verfeil, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- AUTORISER le représentant titulaire ou suppléant de la Commune ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

12- Institution et vie politique – Désignation des membres dans les organismes extérieurs – CNAS / DEL 28-2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations

prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette démarche contribue à la valorisation des ressources humaines et du service public local, grâce à une implication renforcée du personnel. En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS. Celui-ci participe à la vie des instances et relaye l'information auprès de sa collectivité et du CNAS. Il participe à l'assemblée annuelle départementale, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner un délégué des élus chargé de représenter la collectivité au sein du CNAS.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu» ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité

- DESIGNER comme délégué local au comité national d'action sociale (CNAS) Mme Laurence GALINIER
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et à communiquer auprès du CNAS.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

13- Questions diverses

NEANT

Fin de la séance à 20h55

Secrétaire de séance Sylvain MASSON	Le Maire Daniel VITORINO
--	-----------------------------